



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

PENSIONS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED NATIONS

New York, July 16 and December 14, 1970

Entered into force December 14, 1970

Effective from December 11, 1970

PENSIONS

Échange de Notes entre le CANADA et les NATIONS UNIES

New York, le 16 juillet et le 14 décembre 1970

En vigueur le 14 décembre 1970

Applicable à compter du 11 décembre 1970

43 208 802 / 43 280 291
b 3679934

43 208 802 /
b 1640033

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
SECRETARY GENERAL OF THE UNITED NATIONS CONSTITUTING AN
AGREEMENT CONCERNING THE CONTINUITY OF PENSION RIGHTS
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE UNITED NATIONS
JOINT STAFF PENSION FUND

I

*The Permanent Representative of Canada to the Secretary-General of the
United Nations*

New York, July 16, 1970

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of the Government of Canada and of yourself concerning arrangements to secure continuity of pension rights in accordance with Article 13 of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund. Attached to this note is a statement concerning the continuity of pension rights between the Government of Canada and the United Nations Joint Staff Pension Fund.

I have the honour to propose that this Note and its annex, both of which are authentic in English and French, and your reply shall constitute an Agreement between the Government of Canada and the Secretary-General of the United Nations which shall enter into force on approval by the United Nations Joint Staff Pension Board and the concurrence of the General Assembly and shall remain in force until terminated by either party on six months' notice to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DAVID C. REECE,
Acting Permanent Representative

His Excellency U. Thant,
Secretary-General of the
United Nations,
New York.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA CONTINUITÉ DES DROITS DE PENSION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

I

Le Représentant permanent du Canada au Secrétaire général des Nations Unies

New York, le 16 juillet 1970

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et vous-même au sujet des dispositions à prendre pour assurer la continuité des droits de pension conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En annexe à la présente Note se trouve un exposé concernant la continuité des droits de pension entre le Gouvernement du Canada et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

J'ai l'honneur de proposer que la présente Note et son annexe, dont les textes anglais et français font également foi, et votre réponse, constitueront, entre le Gouvernement du Canada et le Secrétaire général des Nations Unies un accord qui entrera en vigueur lorsque le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies y aura donné son approbation et l'Assemblée générale son assentiment et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre partie au moyen d'un préavis de six mois signifié à l'autre partie.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent suppléant,
DAVID C. REECE

Son Excellence U. Thant,
Secrétaire général des
Nations Unies,
NEW YORK, N.Y.

**CONTINUITY OF PENSION RIGHTS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND**

- I. In this agreement, unless the context otherwise requires:
- (a) "Act" means the Public Service Superannuation Act, being Chapter 47 of the Statutes of Canada, 1952-53, as amended, and includes the Regulations made thereunder;
 - (b) "Employee" means a person who is on leave of absence from the "Public Service", as defined by the Act, who
 - (i) on or after the coming into force of this agreement commences to serve with a member organization, or
 - (ii) prior to the coming into force of this agreement commenced to serve with a member organization and who, by giving notice in writing to the Secretary of the United Nations Joint Staff Pension Board, elects to have this agreement apply in respect of him;
 - (c) "member organization" means a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund; and
 - (d) words importing male persons include female persons.
- II. Where an employee ceases to serve with a member organization and resumes his employment with the Government of Canada and he is not entitled to a deferred retirement benefit but is entitled under article 32 of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund to a withdrawal settlement payable in one lump sum, the United Nations Joint Staff Pension Fund shall cause to be paid to the Receiver General of Canada to be credited on behalf of that employee to the Superannuation Account maintained for the purposes of the Act, the lesser of
- (a) the whole amount of the withdrawal settlement, or
 - (b) a portion of the withdrawal settlement that is equal to the amount that the employee is required to pay under the Act in order to count as pensionable service for the purposes of the Act his period of contributory service with the member organization.
- III. The Receiver General of Canada shall apply the amount paid to him pursuant to this agreement towards the payment of the contributions required to be paid by the employee to enable him to count as pensionable service under the Act his period of contributory service with the member organization.
- IV. Where the whole amount of the withdrawal settlement is not paid to the Receiver General of Canada, the balance shall be paid to the employee in accordance with article 32 of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund.

LA CONTINUITÉ DES DROITS DE PENSION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

- I. Dans cet accord, à moins que le contexte ne l'indique autrement:
 - (a) «loi» signifie la Loi sur la pension du service public, chapitre 47 des Statuts du Canada, 1952-53, modifiée, et comprend les Règlements édictés en vertu de cette loi;
 - (b) «employé» signifie toute personne qui est absente du «service public» en congé, selon la définition de la loi, et qui,
 - (i) lors de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, commence à travailler pour une organisation affiliée, ou
 - (ii) avant l'entrée en vigueur du présent accord, a commencé à travailler pour une organisation affiliée, et en avisant par écrit le secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, choisit de voir le présent accord s'appliquer à son égard;
 - (c) «organisation affiliée» signifie une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; et
 - (d) les mots qui désignent les personnes du sexe masculin désignent également les personnes du sexe féminin.
- II. Lorsqu'un employé cesse de travailler pour une organisation affiliée et reprend son emploi au Gouvernement du Canada et qu'il n'a pas droit à une pension de retraite différée mais, en vertu de l'article 32 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à une somme globale au titre d'un versement de départ, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prendra des dispositions pour que soit payée au Receveur général du Canada afin d'être portée au nom de cet employé sur le Compte de pension créé à cet effet pour les fins de la loi, la somme la moins élevée de:
 - (a) la somme totale équivalant au versement de départ, ou
 - (b) une portion de la somme équivalant au versement de départ égale à la somme que l'employé est tenu de payer en vertu de la loi afin que soit comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins de la loi sa période de service contributif au sein de l'organisation affiliée.
- III. Le Receveur général du Canada imputera la somme qui lui aura été payée en vertu de cet accord au paiement des contributions que l'employé est tenu de payer pour que soit compté comme service ouvrant droit à pension aux fins de la loi le temps où il a travaillé et payé cotisation au sein de l'organisation affiliée.
- IV. Lorsque la somme équivalant au versement de départ n'est pas payée entièrement au Receveur général du Canada, le solde sera versé à l'employé conformément à l'article 32 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

II

The Secretary-General of the United Nations to the Permanent Representative of Canada

14 December 1970

SIR,

I have the honour to refer to my letter of 29 July 1970 addressed to the Acting Permanent Representative of the Permanent Mission of Canada to the United Nations, and to inform you that at its 1926th Plenary Meeting held on 11 December 1970, the General Assembly of the United Nations gave its concurrence to the agreement concluded between the United Nations Joint Staff Pension Board and the Government of Canada under article 13 of the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund as contained in document A/8009/Add.1.

The agreement has therefore become effective on 11 December 1970. It will remain in force until terminated by either party on six months' notice to the other.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U. THANT
Secretary-General

His Excellency Mr. Yvon Beaulne,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Permanent Representative to the United Nations,
New York, N.Y.

II

*Le Secrétaire général des Nations Unies au Représentant permanent du
Canada*

Le 14 décembre 1970

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 29 juillet 1970 adressée au Représentant permanent suppléant de la mission du Canada auprès des Nations Unies et de vous faire savoir qu'à sa 1926^e réunion plénière, tenue le 11 décembre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné son assentiment à l'accord conclu entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Gouvernement du Canada, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui font l'objet du document A/8009/Add. 1.

L'accord est donc entré en vigueur le 11 décembre 1970. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre partie au moyen d'un préavis de six mois signifié à l'autre partie.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général
U. THANT

Son Excellence M. Yvon Beaulne,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent aux Nations Unies,
New York, N.Y.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Le 14 décembre 1978

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1970/31

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1970/31

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974